

Modifications des textes du Guide de bonnes pratiques suite à la version du protocole national du 13/11/2020 et au protocole de réouverture des commerces du 26 novembre 2020.

Partie 1 Mesures de prévention spécifiques à la Covid-19

Les masques

Les masques pour réduire le risque de transmission de la covid-19

Le port du masque en entreprise est obligatoire depuis le 1er septembre dans tous les espaces de travail clos et partagés.

Il est associé au respect des gestes barrières et des règles de distanciation (2 mètres pour les services de l'automobile).

Il est également obligatoire

- dans les établissements recevant du public, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le préfet de département est également habilité à le rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent.
- A l'extérieur quand le respect de la distanciation de 2 mètres ne peut être respecté ou quand il est localement obligatoire (arrêté préfectoral, etc.)

Des adaptations peuvent être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités des activités après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre.

Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail :

Bureaux individuels / véhicules

Le port du masque n'est pas nécessaire dès lors qu'on se trouve seul dans un bureau ou dans son véhicule.

Ateliers :

Le port du masque n'est pas obligatoire si les conditions suivantes sont respectées :

- ventilation ou aération fonctionnelles conformes à la réglementation
- nombre de personne présente limité
- règles de distanciation respectées y compris dans les déplacements
- port d'une visière

Extérieur

Le port du masque n'est pas obligatoire* si les conditions suivantes sont respectées :

- nombre de personne présente limité
- règles de distanciation respectées y compris dans les déplacements

*hors décision locale ou arrêté préfectoral contraire

Véhicules

Le port du masque n'est pas obligatoire sauf en cas de présence de plusieurs personnes. Dans ce cas, chaque passager devra porter un masque et se laver les mains au savon ou avec du gel hydroalcoolique avant de monter dans le véhicule et s'assurer que les recommandations de nettoyage/désinfection sont respectées.

Veiller à l'approvisionnement en masques, de préférence de catégorie grand public. Ils sont à la charge de l'employeur.

Les visières

Les visières permettent de protéger les yeux et le visage et complètent le port du masque en cas de proximité avec plusieurs personnes, notamment lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible ou que les règles de distanciation ne peuvent pas être respectées.

Elles ne sont pas une alternative au port du masque et doivent être associées à d'autres mesures préventive dans le cas où des alternatives au port du masque sont possibles.

Les visières devront être désinfectées plusieurs fois par jour.

Partie 2 Nouvelle partie : Protocole de poursuite d'activités (en remplacement des parties PCA et PRA) Page 13 à 19

Les principales modifications apportées à cette partie sont :

Les tests → modification de contenu

L'entreprise doit participer à la stratégie nationale de dépistage

- 1- Relayer les messages sanitaires et inviter ses salariés à s'isoler, consulter un médecin, se faire tester en cas de symptômes ou contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque).
- 2- Communiquer sur les recommandations à respecter en cas de suspicions de Covid-19
- 3- Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du traçage des contacts ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Les employeurs peuvent organiser des actions de dépistages (tests PCR ou antigénique) pour les salariés volontaires et à condition de respecter des conditions réglementaires. Ces campagnes doivent être financées par l'entreprise et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution des tests et la stricte préservation du secret médical. Les résultats ne pourront pas être communiqués à l'employeur ou à ses préposés.

Ajout d'une partie (point 4 après la page 18)

Préconisations applicables aux commerces pendant la crise sanitaire → ajout d'une partie

Éléments complémentaires suite au protocole sanitaire renforcé pour les commerces du 26 novembre 2020. Tous les commerces de la Branche sont concernés à partir du 28 novembre 2020.

Jauge de comptage des clients présents sur site

- La jauge s'applique sur l'intégralité de la surface ou du local de vente accessible au public.
- Chaque client ou unité sociale (ex. une famille avec deux adultes maximum) doit bénéficier d'un espace de 8 m².
- Le chef d'entreprise doit être en mesure de connaître le nombre exact de personnes maximum à accueillir pour respecter la jauge de son établissement et faire cesser les entrées à tout moment.
- Pour les surfaces de plus de 400 m² : une personne doit être positionnée à l'entrée ou un dispositif doit être mis en place pour assurer le comptage

Référent.e Covid-19

Un référent sanitaire Covid-19 doit être désigné dans chaque magasin. Il est l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle et pour le suivi et la prise en charge de cas contact éventuels.

Affichage dès l'entrée du magasin :

- rappel des consignes sanitaires :
 - *les gestes barrières,
 - *l'obligation du port du masque à partir de 11 ans et recommandation à partir de 6 ans,
 - *l'obligation d'utiliser le gel hydroalcoolique à disposition
- rappel des règles de distanciation physique (recommandation de 2 mètres entre chaque unité sociale) :
 - *le temps de présence maximum dans le magasin par client ou unité sociale quand cela est possible,
 - *le sens et les flux de circulation.
- précision (visible depuis l'extérieur) de la capacité d'accueil maximale du site (la jauge),
- rappel des conditions d'accès au magasin : modalités de prise de rendez-vous, horaires et heures d'affluence à éviter,
- rappel des modalités de retrait de marchandise (« *click and collect* ») ou de précommande,
- incitation au paiement électronique,
- invitation à télécharger et utiliser pendant la présence sur site, l'appli « Tous AntiCovid »

Protection des salariés exposés

- Le personnel aux points de paiement doit être séparé des clients par une paroi transparente
- Le chef d'entreprise doit limiter les surfaces de contact et le partage d'objets et si cela n'est pas possible, s'assurer de leur nettoyage et de leur désinfection régulière.

Accueil et rendez-vous clients et fournisseurs :

- éviter les files d'attente en proposant des rendez-vous ou des réservations de créneaux horaires répartis au mieux sur la journée et en favorisant les créneaux à faible affluence notamment pour les personnes les plus vulnérables.
- si les files d'attente sont inévitables, il est recommandé de réaliser un marquage au sol pour assurer la distanciation physique entre les clients.

Sens de circulation

Il est recommandé de mettre en place un sens unique de circulation avec une entrée et une sortie distinctes. Si possible, ce sens de circulation est rendu visible par un marquage au sol.

Ventilation

Il est obligatoire d'aérer de manière naturelle, grâce aux portes et aux fenêtres au moins 15 minutes deux fois par jour, ou bien de manière mécanique.

Il est recommandé de vérifier la qualité du renouvellement de l'air quand un dispositif de contrôle du taux de CO₂ dans l'air existe (la valeur maximale est de 800 ppm).

Retrouvez le détail des préconisations dans le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en vigueur publié par le gouvernement :

<https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce>

Partie 3 : Fiches métiers

Ajout des fiches métiers

La partie mise à jour du DUERP sera proposée dans un fichier dissocié

Les modifications apportées aux fiches métiers (en jaune les mentions supplémentaires pour les fiches commerce)

- Fiche Activités de commerce
- Fiche Activité de livraison VO/VN
- Fiche Commerce équipement auto
- Fiche commerce de détail de carburant
- Fiche commerce et réparation moto cycle
- Fiche location de véhicules
- Fiche activité pneumatique

Pour tous

- Veiller au respect du port du masque obligatoire, et des règles de distanciation de 2 mètres.
- Aérer l'ensemble des locaux 10 à 15 minutes trois fois par jour
- Aérer au moins 15 minutes deux fois par jour de manière naturelle grâce aux portes et aux fenêtres ou par une ventilation mécanique. Il est recommandé de vérifier la qualité du renouvellement de l'air grâce quand un dispositif de contrôle du taux de CO₂ dans l'air existe (la valeur maximale est de 800 ppm).

Pour le chef d'entreprise

- Connaître le nombre exact de personnes maximum à accueillir pour respecter la jauge de son établissement et faire cesser les entrées à tout moment. La jauge s'applique sur l'intégralité de la surface ou du local de vente accessible au public. Chaque client ou unité sociale (ex. une famille avec deux adultes maximum) doit bénéficier d'un espace de 8 m². (Pour les surfaces de plus de 400 m² : une personne doit être positionnée à l'entrée ou un dispositif doit être mis en place pour assurer le comptage).
- Désigner un référent sanitaire Covid-19 dans chaque site accueillant du public. Il est l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle et pour le suivi et la prise en charge de cas contact éventuels.
- veiller à l'approvisionnement régulier en masques, a minima de catégorie grand public ;

- privilégier autant que possible le recours au télétravail pour les employés administratifs ;
- prévoir un seul collaborateur par poste de travail ;
- si la distance de 2 mètres ne peut être respectée, il est impératif de mettre en place les actions de prévention protégeant le salarié (installation d'une paroi transparente, port d'une visière, etc.) en maintenant une distance minimale de 1 mètre. Les visières doivent être désinfectées plusieurs fois par jour ;
- veiller au respect des règles sanitaires et à la disponibilité des savons et des gels hydroalcooliques sur site. Préciser aux clients dès leur arrivée que l'usage du gel hydroalcoolique est obligatoire et identifier des points stratégiques de distribution : à l'entrée, à la sortie, en caisse avant et après le paiement, etc.
- accentuer les affichages sur les sites recevant du public : affichage d'une jauge du nombre maximum de personnes autorisées pour chaque espace (la capacité d'accueil maximale du site doit être visible depuis l'extérieur), identification des espaces d'attente pour éviter les regroupements (privilégier les files d'attentes en extérieur et/ou mettre en œuvre un marquage au sol de distance avec le poste d'accueil pour l'inviter à patienter si le rendez-vous précédent n'est pas terminé.)
- inviter à télécharger l'appli « Tous AntiCovid » et à l'utiliser pendant la présence sur site.
- éviter au maximum les points de contact (paiement sans contact, portes bloquées ouvertes, etc.)